

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 19 mai 2022

(Contrôle annuel 2020)

- 1 En cause l'ASBL La Renaissance, dont le siège est établi chemin Kyssel, 13 à 4837 Baelen ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 80/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL La Renaissance par lettre recommandée à la poste du 22 décembre 2021 :  
*« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53, § 2, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale » ;*
- 5 Entendu MM. Lorenzo Ponzio, président, et Lorenzo Vittorino, collaborateur, en la séance du 24 mars 2022 ;
- 6 Vu le dossier de pièces déposé par l'éditeur le 24 mars 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 80/2021 du 25 novembre 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur La Renaissance ASBL pour le service Radio Hitalia au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, ses engagements à diffuser 20 % de musique chantée sur des textes en langue française et 6 % (dont au moins 4,5 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 8 En ce qui concerne la musique chantée en français, le Collège a constaté que ce dernier n'en avait diffusé que 16,70 %, soit une différence négative de 3,30 % par rapport à l'engagement.
- 9 Quant aux œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Collège a constaté que l'éditeur en avait diffusé 7,50 %, mais seulement 2,60 % entre 6 heures et 22 heures, soit une différence négative de 1,90 % par rapport à l'engagement pour cette tranche horaire.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de service

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments au moment du contrôle annuel et lors de son audition du 24 mars 2022.
- 12 De façon générale, il souligne la collaboration constructive qui caractérise sa relation avec le CSA depuis sa première autorisation, en 2008, et qui lui a permis de développer son projet. Il relève que c'est la première fois que des griefs lui sont notifiés depuis lors.
- 13 Il explique cette situation par le fait qu'il a répondu de manière sans doute un peu trop « légère » aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA dans le cadre du contrôle annuel. Il souhaite réparer cette erreur en donnant au Collège davantage d'informations sur ce qui s'est passé en 2020.
- 14 A cet égard, il indique que l'année 2020 a, comme tout le monde le sait, été une année compliquée pour les éditeurs de radio, compte tenu de la crise sanitaire et des confinements. En ce qui le concerne, cinq membres de son équipe ont contracté le COVID, ce qui explique en partie un certain manque d'efficacité et de rigueur, notamment en ce qui concerne le respect des quotas musicaux.
- 15 En outre, en ce qui concerne tout particulièrement le quota en matière d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), l'éditeur explique également son manquement par une mauvaise compréhension du quota spécifique à la tranche 6 heures – 22 heures, ce quota « de jour » étant une nouveauté applicable seulement depuis 2019.
- 16 Il indique cependant que la diffusion d'œuvres issues de la FWB lui tient à cœur, et que ceci ressort clairement de sa politique de mise en valeur des artistes locaux. En tant que radio ciblant la communauté d'origine italienne, il promeut beaucoup les artistes locaux chantant en italien, mais également ceux qui s'expriment en français ou en anglais.
- 17 Cela se fait bien sûr, au premier titre, via la diffusion de titres sur les ondes de la radio. A cet égard, il dépose une liste de 226 titres issus de la FWB qui sont en rotation sur son antenne. Il dépose également sa playlist musicale pour une journée complète en 2022.
- 18 A côté de ces titres diffusés en tant que morceaux dans ses playlists, il diffuse aussi des enregistrements qui ne sont pas des titres studio et qui, de ce fait, ne sont peut-être pas correctement comptabilisés dans le quota d'œuvres issues de la FWB.
- 19 En outre, il prend d'autres initiatives qui, si elles ne constituent pas des diffusions de titres éligibles, contribuent néanmoins à la visibilité des artistes locaux. Ainsi, il reçoit régulièrement en studio des artistes de la FWB pour des interviews.
- 20 Enfin, depuis 2021 et un certain allègement des mesures sanitaires, il participe à l'organisation de concerts et de festivals mettant en valeur des artistes locaux. Ainsi, lors du festival de Liège, en 2021, il a remis le prix de la chanson au chanteur carolo Luigi Plano. Il a également organisé, toujours à Liège, une grande soirée des artistes italo-belges. Par ailleurs, il cite un concert organisé dans son studio le 31 décembre 2021 avec des artistes de la FWB.
- 21 Pour conclure, même s'il admet que les difficultés de 2020 ne le dispensaient pas de respecter ses engagements, l'éditeur demande au Collège d'en tenir compte dans sa décision. Il rappelle que son ambition a toujours été d'être un partenaire de qualité pour le CSA et de se montrer un digne représentant du monde des radios indépendantes. Il garde cette ambition aujourd'hui et note que ses manquements de 2020 ont pris fin dès l'exercice 2021, lors duquel il affirme avoir diffusé 21 % de titres chantés en français, et 6 % de titres issus de la FWB pendant la tranche 6 heures – 22 heures.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

22 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>1</sup> :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...)*

*d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4,5 % entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »*

23 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

24 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

25 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, à diffuser 20 % d'œuvres musicales de langue française (ce pour quoi le Collège lui a accordé une dérogation au seuil légal de 30 %) et 4,5 % d'œuvres musicales issues de la FWB pendant la tranche 6 heures – 22 heures. Or, il reconnaît ne pas avoir atteint ces engagements pour l'exercice 2020.

26 Le grief est donc établi.

27 Il convient cependant de tenir compte des circonstances exceptionnelles qui ont caractérisé l'exercice 2020, tant pour l'éditeur que pour l'ensemble du secteur de la radio. Face à une crise sans précédent, qui a obligé les radios à fonctionner avec des effectifs réduits et avec moins de nouveaux contenus et titres musicaux à leur disposition, beaucoup d'entre elles ont néanmoins poursuivi leurs émissions comme elles le pouvaient.

28 C'est dans ce contexte que semblent s'inscrire les manquements reprochés à l'éditeur.

29 Il faut en outre noter que, selon ce dernier, ces manquements auraient pris fin dès l'exercice 2021. Ceci devra bien sûr être vérifié lors du contrôle de cet exercice, mais à ce stade, les échos de l'éditeur paraissent aller dans le bon sens.

---

<sup>1</sup> Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

- 30 Il en va de même des initiatives citées par ce dernier pour démontrer sa volonté de promouvoir les artistes de la FWB. Même si elles ne peuvent se substituer à un respect par l'éditeur de son engagement, ces démarches témoignent d'une bonne volonté de sa part en matière de défense des artistes locaux. En particulier, le fait de dresser une liste de titres éligibles au quota d'œuvres issues de la FWB apparaît comme une initiative très utile et de nature à aider concrètement l'éditeur à respecter son engagement de manière organisée et structurelle.
- 31 Enfin, en ce qui concerne la mauvaise compréhension par l'éditeur du nouveau quota « de jour » applicable à partir de l'exercice 2019, il faut noter qu'effectivement, le calcul du respect de ce quota spécifique pouvait prêter à interprétation, comme le Collège l'avait lui-même indiqué dans son avis annuel relatif à l'éditeur pour l'exercice 2019<sup>2</sup>. Cette ambiguïté a cependant été corrigée par le nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, entré en vigueur le 15 avril 2021. Elle ne pourra donc plus être invoquée par l'éditeur pour justifier un éventuel manquement en 2021.
- 32 Au vu de ce qui précède, le Collège estime qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.
- 33 Il sera cependant particulièrement attentif au respect, par l'éditeur, de ses engagements en matière de quotas musicaux lors des prochains exercices. En effet, si un manquement passager peut être excusable dans un contexte exceptionnel de crise, l'éditeur est responsable de mettre en place les adaptations nécessaires pour que le manquement ne s'inscrive pas dans la durée.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2022.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

---

<sup>2</sup> [Avis Radio Hitalia sur l'exercice 2019 – CSA Belgique](#)